

Article 47 - Sanctions disciplinaires (Gaël Abline)

Résumé

Nouveauté du Statut de Rome difficilement acquise, cet article donne aux autorités compétentes la faculté de prononcer deux types de sanction disciplinaire (blâme ou une amende d'un maximum équivalant à six mois du traitement versé par la Cour à l'intéressé) à l'encontre de tout juge, du procureur, d'un procureur adjoint, du greffier ou d'un greffier adjoint reconnu coupable d'une faute de gravité moindre, telle que définie par la règle 25 du Règlement de preuve et de procédure. Comme toute mesure disciplinaire, son application oblige les autorités hiérarchiques au respect des principes du droit de la défense. L'article 47 révèle les impératifs déontologiques auxquels sont assujettis les personnalités élues de la Cour au nom desquels un code d'éthique judiciaire a été adopté. Complémentaire de l'article 46 prévoyant et surtout de sa désuétude pratique, il permet d'adapter la sanction à la gravité du comportement constaté en évitant de prononcer la perte de fonctions mesure aux répercussions symboliques si fortes qu'elle en devient impossible. Il est à craindre que cette disposition ne demeure lettre morte.

Abstract

An innovation of the Rome Statute and established with difficulty, this article allows authorities to impose two types of disciplinary measures (reprimand or a pecuniary sanction that may not exceed six months of the salary paid by the Court to the person concerned) against any judge, the Prosecutor, Deputy Prosecutor, the Registrar or Deputy Registrar found liable for misconduct of a less serious nature, as defined by Rule 25 of the Rules of Procedure and Evidence. Like any disciplinary measure, its application requires hierarchical authorities to respect the rule of law. Article 47 unveils the ethical imperatives that govern elected officials of the Court on behalf of which a judicial ethics code was adopted. Complementary of article 46 and especially its lack of practice, the penalty can be tailored to the seriousness of the conduct in question whilst avoiding a pronouncement of a loss of function to measure (reverberations of?) such strong symbolic impact that it becomes impossible. It is to be feared that this clause remains a dead letter.